

Piscine

(terrain résidentiel)

Comment procéder ?

Quiconque désire installer une piscine hors-terre ou creusée doit, au préalable, obtenir un **permis de construction** à cet effet.

La demande de permis doit inclure :

- ❖ Le formulaire de demande de permis complété;
- ❖ Un plan d'implantation projeté ou le certificat de localisation de la propriété indiquant :
 - l'emplacement, les dimensions et superficie de la piscine;
 - l'emplacement, les détails et la hauteur de la clôture interdisant l'accès à la piscine et, le cas échéant, les détails relatifs à tout escalier ou échelle d'accès;
 - les distances de la piscine par rapport aux limites de la propriété, à la résidence; à tout bâtiment, à un cours d'eau, un lac, un milieu humide ou la zone inondable;
 - l'emplacement de l'installation sanitaire;
 - les espaces boisés existants et à déboiser;
 - les servitudes;
 - les remblais projetés et les murs de soutènement à aménager, s'il y a lieu;
 - tout autre renseignement nécessaire.

Le plan d'implantation **doit être préparé par un arpenteur-géomètre si** : la piscine est projetée à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, lac ou milieu humide (biologiste requis pour établir la ligne des hautes eaux); ou si le terrain est affecté par une zone inondable ou une zone d'érosion du sol.

- ❖ Dans le cas d'une piscine hors terre : la hauteur de la paroi.

Coût du permis : **40 \$**

Sécurité

- ❖ Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- ❖ Toute piscine doit être entourée d'une clôture de manière à former une enceinte et à en protéger l'accès;

- ❖ L'obligation d'une clôture ne s'applique pas à une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou à une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus, lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au règlement.
- ❖ Une clôture, lorsque requise, doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre, être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre, et être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Une haie ou des arbustes ne peuvent remplacer une clôture;
- ❖ Lorsqu'une barrière permet l'accès à la piscine, celle-ci doit être munie d'un dispositif de sécurité (ferme porte et loquet automatique) situé du côté intérieur de la clôture et qui est fermé à clé ou cadenassé lorsque la piscine n'est pas sous surveillance. Le dispositif de sécurité doit être situé à au moins 1 mètre du niveau moyen du sol.

Quelques règles générales

- ❖ Il doit y avoir une habitation sur le terrain pour que puisse être implantée une piscine et elle doit être située sur le même terrain que l'habitation;
- ❖ Une seule piscine extérieure est autorisée;
- ❖ Seule une piscine creusée peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.
- ❖ Durant l'été, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps;
- ❖ Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal, ou drainer l'eau vers les propriétés voisine, vers un lac, cours d'eau ou milieu humide;
- ❖ Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine.

Implantation


Une piscine (incluant le chauffe-eau et le filtreur) doit respecter les distances minimales suivantes :

- ❖ La marge avant applicable pour la zone concernée (demander la grille des usages et des normes);
- ❖ 2 mètres de l'habitation (depuis la bordure extérieure) ;
- ❖ 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;
- ❖ 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, cours d'eau ou milieu humide.

Un tremplin, glissoire ou promenade peut être situé à 1 mètre d'une ligne latérale et arrière.

La pente moyenne naturelle du terrain où est implantée la piscine doit être égale ou inférieure à 30 %.

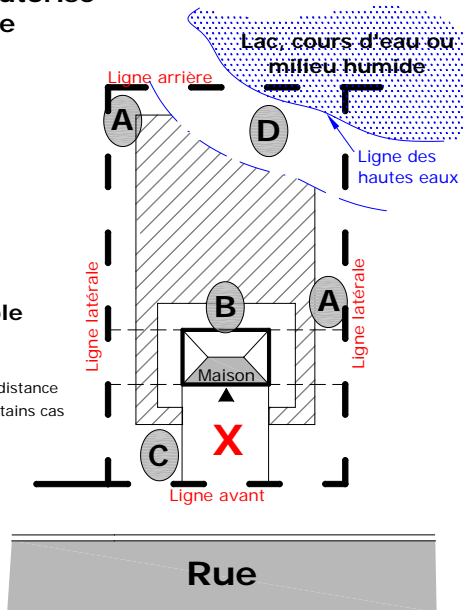
Croquis 1. Terrain intérieur

 **Emplacement autorisé pour une piscine**


Marges minimales:

- A** = 1,5 mètre
- B** = 2 mètres
- C** = marge avant applicable pour la zone
- D** = 15 mètres (rive) (cette distance peut être réduite à 10 mètres dans certains cas (selon réglementation applicable))

X = Interdit en façade du bâtiment principal



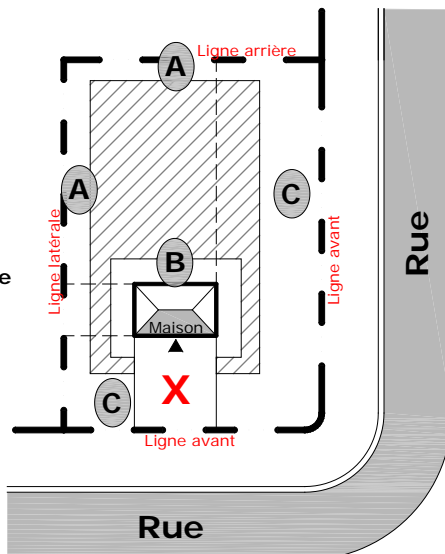
Croquis 2. Terrain d'angle

 **Emplacement autorisé pour une piscine**


Marges minimales:

- A** = 1,5 mètre
- B** = 2 mètres
- C** = marge avant applicable pour la zone

X = Interdit en façade du bâtiment principal



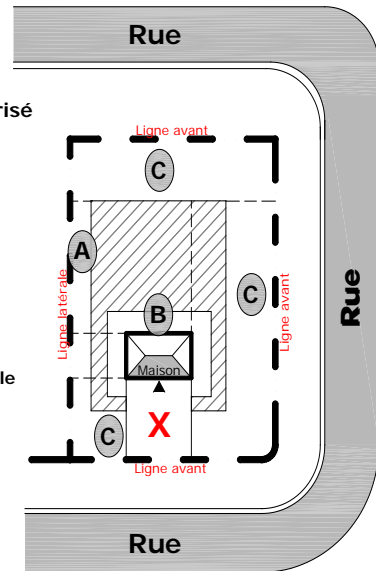
Croquis 3. Terrain transversale

 **Emplacement autorisé pour une piscine**

Marges minimales:

- A** = 1,5 mètre
- B** = 2 mètres
- C** = marge avant applicable pour la zone

X = Interdit en façade du bâtiment principal



Chauffe-eau et filtreur

- ❖ Un chauffe-eau, filtreur de piscine ou tout autre appareil lié au fonctionnement d'une piscine doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de la paroi de la piscine ou de la clôture entourant la piscine, selon le cas, sauf si localisé sous une structure conforme empêchant l'accès à la piscine;
- ❖ Les conduits reliant les appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

MISE EN GARDE

Ce feuillet vous est fourni à titre informatif seulement.

Veuillez prendre note que les indications qu'il contient ne sont pas exhaustives et que tout autre règlement peut s'appliquer et/ou tout autre document exigé pour l'étude de votre demande.

La version intégrale des règlements qui s'appliquent peut être consultée au comptoir du Service d'urbanisme (1381, boul. de Sainte-Adèle) ou sur le site Internet de la Ville (ville.sainte-adele.qc.ca).

Heures d'ouverture :

Du lundi au jeudi, de 8h00 à midi et de 13h00 à 16h15; le vendredi, de 8h00 à midi